



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière sociale

Question écrite n° 120715

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les conditions d'application du décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État et de l'arrêté du 30 août 2002 qui en fixe les montants annuels de référence. Une note du 15 février 2006, émanant de la direction de la fonction militaire et du personnel civil/sous-direction des affaires sociales (DFP/AS) précise les conditions d'attribution et de calcul de cette indemnité et prévoit l'attribution de majorations qui peuvent s'ajouter à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (remplacement de collègues, encadrement d'étudiant stagiaire et/ou événement exceptionnel). Cette note fixe également le montant maximal annuel total de l'indemnité et des majorations par assistant de service social à 7 500 euros. Or ce montant est supérieur à ceux indiqués par le décret et l'arrêté de 2002. De ce fait, certains services administratifs financiers (commissariat de la marine, par exemple) refusent de verser une partie de ces indemnités, telles que définies dans la note de 2006. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de ces différents textes et lui indiquer si une modification du décret et de l'arrêté de 2002 est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120715

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 2007, page 2800